

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 151

25 juin 1969

Edition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1158/69 de la Commission, du 24 juin 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1159/69 de la Commission, du 24 juin 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1160/69 de la Commission, du 24 juin 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1161/69 de la Commission, du 24 juin 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1162/69 de la Commission, du 24 juin 1969, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1 ^{er} juillet 1969	6
Règlement (CEE) n° 1163/69 de la Commission, du 24 juin 1969, complétant le règlement (CEE) n° 839/68 concernant les modalités d'application pour les restitutions lors de l'exportation de sucre	9
Règlement (CEE) n° 1164/69 de la Commission, du 24 juin 1969, fixant pour la campagne sucrière 1969/1970 le montant du remboursement et le montant de la cotisation pour la compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre	10
Règlement (CEE) n° 1165/69 de la Commission, du 24 juin 1969, modifiant le règlement n° 172/66/CEE portant fixation des coefficients d'équivalence pour l'huile d'olive	11
Règlement (CEE) n° 1166/69 de la Commission, du 24 juin 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 457/68 en ce qui concerne la quantité excédentaire de sucre à exporter par l'Italie	12
Règlement (CEE) n° 1167/69 de la Commission, du 24 juin 1969, relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées et modifiant le règlement (CEE) n° 1083/68 en ce qui concerne les certificats d'importation	13

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1168/69 de la Commission, du 24 juin 1969, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées 15

Règlement (CEE) n° 1169/69 de la Commission, du 24 juin 1969, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 18

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 142/69 de la Commission, du 25 janvier 1969, établissant certaines modalités nécessaires pour l'application du régime des quotas dans le secteur du sucre (JO n° L 20 du 27.1.1969) 20

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1158/69 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1969

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juin 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,28
10.01 B	Froment dur	59,83
10.02	Seigle	44,33
10.03	Orge	50,29
10.04	Avoine	42,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,39 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,39
10.07 A	Sarrasin	25,58
10.07 B	Millet	55,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	47,00
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	65,45
11.01 B	Farine de seigle	74,35
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	102,52
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,63

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1159/69 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6.5.1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juin 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,15	0,15	0,55
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,65
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,50	0,50	0,50
10.04	Avoine	0	0,60	0,60	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0,098	0,098
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,020	0,020	0,073	0,073
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,089	0,089
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,067	0,067
11.07 B	Malt torréfié	0	0,078	0,078	0,078	0,078

RÈGLEMENT (CEE) N° 1160/69 DE LA COMMISSION
du 24 juin 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) 1133/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 20. 6. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juin 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	— 1,80	— 2,65

RÈGLEMENT (CEE) N° 1161/69 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.
⁽³⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,40
	II. sucre brut	13,56 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,40
	II. sucre brut	13,56 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1162/69 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1969

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1^{er} juillet 1969

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽²⁾, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant qu'en ce qui concerne les gros bovins, au sens de l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, pour autant qu'il s'agit de vaches, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée ; qu'il convient, afin de maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation vers ces pays ;

considérant que pour les produits repris à l'annexe sous les positions ex 02.01 A II a) 1 aa) 11 et 33 et ex 02.01 A II a) 1 cc) 22 et ex 02.01 A II a) 2 aa), bb), cc) et dd) 22 dernier tiret et destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs ainsi qu'aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, il convient de prévoir un montant qui couvre l'écart entre les prix sur le marché mondial et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant qu'en ce qui concerne les quartiers avant de gros bovins, frais ou réfrigérés, il existe des cou-

rants commerciaux traditionnels à destination du Royaume-Uni et des pays tiers riverains de la Méditerranée ; que des courants commerciaux existent également pour certaines viandes bovines congelées en morceaux désossés d'une faible teneur en graisse ; qu'il convient dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation, compte tenu de l'expérience acquise au cours des derniers mois ; qu'en raison des difficultés existant lors de l'exportation, à destination des pays tiers riverains de la Méditerranée, de viande bovine congelée en morceaux désossés présentés en rouleaux d'un poids unitaire inférieur ou égal à 3 kg, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 5 % du poids du produit, il convient de fixer la restitution pour ces produits à un montant plus élevé que celui applicable aux autres présentations de morceaux désossés congelés ;

considérant que pour les produits repris à l'annexe sous les positions ex 02.01 A II a) 1 bb) 11 et 33 et ex 02.01 A II a) 1 cc) 22, autres que ceux visés ci-dessus, il existe des courants commerciaux traditionnels vers les pays tiers ; qu'il convient, afin de maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation vers ces pays compte tenu de l'expérience acquise au cours des derniers mois ;

considérant qu'en ce qui concerne les viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que pour les conserves visées à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 805/68 et contenant au moins 40 % de viande, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant qu'en ce qui concerne les produits repris à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 805/68, l'évolution des prix sur le marché mondial et dans la Communauté permet de prévoir que le maintien de la restitution précédemment fixée est suffisante pour assurer la participation de la Communauté au commerce international ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 4.7.1968, p. 2.

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18

du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits non repris à l'annexe visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions U.C./100 kg
ex 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure :	Poids vif
b)	autres :	
	— Vaches :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée	10,00
ex 02.01 A II a) 1	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches ou réfrigérées :	Poids net
aa)	de veau :	
11.	Carcasses et demi-carcasses ⁽¹⁾	13,00
33.	Quartiers arrière attenants ou séparés ⁽¹⁾	30,00
bb)	de gros bovins :	
11.	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	42,50
22.	Quartiers avant :	
	— pour les exportations à destination du Royaume-Uni et des pays tiers riverains de la Méditerranée	33,00
33.	Quartiers arrière	49,25

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions U.C./100 kg
		Poids net
cc)	autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
22.	Morceaux désossés :	
	— livraisons pour l'avitaillement des navires et des aéronefs ou livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau	60,00
	— autres destinations	49,25
ex 02.01 A II a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, congelées :	
aa)	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés ⁽¹⁾	42,50
bb)	Quartiers avant ⁽¹⁾	33,00
cc)	Quartiers arrière ⁽¹⁾	49,25
dd)	autres :	
22.	Morceaux désossés, à l'exception des joues et des abats :	
	— présentés en 4 parties au maximum sous forme de rouleaux, d'un poids unitaire inférieur ou égal à 3 kg, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 5 % du poids du produit :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers riverains de la Méditerranée	55,00
	— autres présentations, d'un poids unitaire supérieur ou égal à 2 kg, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 10 % du poids du produit	49,25
	— autres présentations, d'un poids unitaire inférieur à 2 kg ⁽¹⁾	49,25
ex 02.06 C I a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées :	
	— pour les exportations à destination de la Suisse	80,00
ex 16.02 B III b) 1	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats non dénommés, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :	
	— Conserves contenant :	
	1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	25,00
	2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	15,00
	3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	10,00
ex 15.02 B I	Suifs de l'espèce bovine fondus, y compris le suif dit « premier jus »	1,25

⁽¹⁾ La restitution pour ces produits n'est accordée que dans la mesure où il s'agit de livraisons pour l'avitaillement des navires et des aéronefs ou de livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1163/69 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1969

complétant le règlement (CEE) n° 839/68 concernant les modalités d'application pour les restitutions lors de l'exportation de sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que les restitutions sont généralement fixées par un seul type d'acte juridique pour tous les produits d'une catégorie et pour toutes les destinations ;

considérant, toutefois, que dans certains cas une fixation particulière des restitutions est opportune ;

considérant qu'il convient, dès lors, de compléter dans ce sens le règlement (CEE) n° 839/68 de la Commission, du 28 juin 1968, concernant les modalités d'application pour les restitutions lors de l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 447/69 ⁽⁴⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article suivant est inséré au règlement (CEE) n° 839/68 :

« *Article 9 bis*

Dans des cas particuliers le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 47.⁽⁴⁾ JO n° L 60 du 11. 3. 1969, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1164/69 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1969

fixant pour la campagne sucrière 1969/1970 le montant du remboursement et le montant de la cotisation pour la compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit que les frais de stockage du sucre et de certains sirops communautaires sont remboursés forfaitairement par les États membres et que les États membres perçoivent une cotisation de chaque fabricant de sucre par unité de poids de produit écoulé; que conformément au même paragraphe, le montant des remboursements et celui de la cotisation sont les mêmes pour toute la Communauté;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 750/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales de la compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 297/69 ⁽⁴⁾, prévoit que le montant du remboursement est fixé par mois et par unité de poids en prenant en considération les frais de financement, les frais d'assurance et les frais spécifiques du stockage; que l'article 3 du règlement (CEE) n° 774/68 de la Commission, du 24 juin 1968, établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 389/69 ⁽⁶⁾, prévoit que le remboursement est fixé par 100 kilogrammes de sucre blanc;

considérant que les frais de financement peuvent être calculés sur la base d'un taux d'intérêt de 6 % par an; que les frais d'assurance peuvent être estimés à 1,5 — 2 pour mille, par an; que les frais d'assurance et les frais spécifiques peuvent être évalués à 0,34 unité de compte par tonne et par mois;

considérant que la quantité stockée à prendre en considération pour le remboursement des frais de

stockage pour un mois, fixée par l'article 4 du règlement (CEE) n° 750/68, est égale à la moyenne arithmétique des quantités se trouvant en stock au début et à la fin du mois en cause; que les quantités en stock chaque mois de la campagne sucrière 1969/1970 peuvent être estimées à partir des stocks prévisibles au début de cette campagne, de la production mensuelle estimée et des quantités susceptibles d'être importées le mois considéré et des quantités probablement écoulées pour la consommation interne ou exportées pendant ce même mois; que la somme des stocks mensuels moyens pendant la campagne sucrière 1969/1970 peut être estimée à environ 40,6 millions de tonnes de sucre exprimé en sucre blanc; que la somme des remboursements peut donc être estimée à environ 56,8 millions d'unités de compte pour la campagne 1969/1970;

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 750/68 prévoit que le montant de la cotisation est calculé en divisant la somme des remboursements prévisibles qui est à majorer ou à diminuer, le cas échéant, des reports des campagnes sucrières précédentes, par la quantité prévisible de sucre écoulée pendant la campagne sucrière en cause et qui est produite dans le cadre des quotas maxima; que l'article 3 du règlement (CEE) n° 774/68 prévoit que la cotisation est fixée par 100 kilogrammes de sucre blanc; que la quantité de sucre communautaire écoulée pour la consommation indigène ou pour l'exportation, peut être estimée pour la campagne sucrière 1969/1970 à environ 7,1 millions de tonnes de sucre exprimé en sucre blanc; que la somme des remboursements effectués pour la campagne sucrière 1968/1969 sera, d'après les estimations actuelles, à peu près égale à la somme des cotisations perçues pendant cette même campagne; que le montant de la cotisation se chiffre donc à 0,80 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne sucrière 1969/1970, le montant du remboursement visé à l'article 8 du règlement

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 21. 6. 1968, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 42 du 19. 2. 1969, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 142 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 51 du 1. 3. 1969, p. 32.

n° 1009/67/CEE est fixé à 0,14 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc par mois.

ment n° 1009/67/CEE est fixé à 0,80 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

2. Pour la campagne sucrière 1969/1970, le montant de la cotisation visée à l'article 8 du règle-

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1165/69 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1969

modifiant le règlement n° 172/66/CEE portant fixation des coefficients d'équivalence pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

considérant que le règlement n° 172/66/CEE de la Commission, du 5 novembre 1966 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1744/68 ⁽⁵⁾, a

fixé les coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ; que depuis quelque temps les prix d'offre de certaines huiles d'olives constatés sur le marché mondial se situent à un niveau qui ne correspond pas à celui pris en considération lors de la fixation du coefficient de la qualité à laquelle ces offres se réfèrent ; que, dans le but d'assurer une application correcte du régime des prélèvements, il paraît opportun de compléter l'annexe du règlement précité en prévoyant pour l'huile d'olive faisant l'objet des offres en question un coefficient adéquat ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement n° 172/66/CEE la ligne suivante est ajoutée :

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3481/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 268 du 1. 11. 1968, p. 54.

	Coefficient d'équivalence	
	Montant à déduire du prix (U.C./100 kg)	Montant à ajouter au prix (U.C./100 kg)
Huile vierge « autre que lampante » en provenance de l'Andalousie (Espagne)	—	—

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1166/69 DE LA COMMISSION
du 24 juin 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 457/68 en ce qui concerne la quantité excédentaire de sucre à exporter par l'Italie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son article 45 paragraphe 1,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 457/68 de la Commission, du 11 avril 1968, relatif à l'exportation de la quantité excédentaire de sucre en Italie ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1788/68 ⁽⁴⁾, prévoit que l'Italie doit exporter avant le 1^{er} juillet 1969 une quantité de 209.669 tonnes de sucre blanc vers les pays tiers en l'état ou sous forme de produits transformés sans restitution à l'exportation accordée dans le cadre d'une organisation commune des marchés ; que ladite quantité est, en outre, sou-

mise aux dispositions des articles 2 et 3 dudit règlement ;

considérant que la quantité susvisée est celle des excédents de la production de la campagne 1967/1968 ; qu'en vertu de l'article 33 du règlement n° 1009/67/CEE elle aurait dû être reportée, en principe, à la campagne sucrière 1968/1969 au compte des quotas de base fixés pour cette campagne sucrière ;

considérant qu'au cours de la campagne sucrière 1968/1969, du fait de la réglementation nationale sur la répartition des quotas de base, certaines entreprises italiennes fabriquant du sucre à partir de la mélasse n'ont pas atteint leurs quotas de base ; que la quantité de différence entre la production réelle et les quotas de base de ces entreprises s'élève à 27.266 tonnes ;

considérant que vu l'effet de cette réglementation sur la production italienne, il convient de diminuer la quantité figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 457/68 de 27.266 tonnes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 273 du 9. 11. 1968, p. 10.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 2

Article premier

Le chiffre de « 209.669 » figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 457/68 est remplacé par celui de « 182.403 ».

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1167/69 DE LA COMMISSION**du 24 juin 1969**

relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées et modifiant le règlement (CEE) n° 1083/68 en ce qui concerne les certificats d'importation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment ses articles 14 paragraphe 4, 15 paragraphe 3, et 25,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1083/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, fixant les modalités d'application relatives aux certificats d'importation dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, prévoit que la délivrance du certificat d'importation est subordonnée à la constitution d'une caution de 5 unités de compte par 100 kg de poids net sans préciser le moment de la constitution de celle-ci ; que, selon l'expérience acquise, ce régime s'est avéré insuffisant pour obtenir une vue d'ensemble des importations effectives à prévoir ; qu'il y a lieu, dès lors, de prévoir la constitution de la caution au moment du dépôt de la demande de certificat et d'augmenter son montant ;

considérant qu'en ce qui concerne les demandes de certificats donnant droit au régime spécial visé à

l'article 14 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68, il convient de compléter les règles relatives à la libération de la caution ;

considérant qu'il est nécessaire que la nouvelle caution soit constituée dans un délai adéquat aussi pour les demandes de certificats donnant droit à ce régime spécial, en instance au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

considérant que les mesures indiquées ci-dessus ainsi que les difficultés d'ordre administratif dues au volume des demandes de certificats par rapport aux quantités disponibles au titre du régime spécial à l'importation nécessitent quelques adaptations de la procédure prévue par le règlement (CEE) n° 1083/68 pour la délivrance des certificats ;

considérant que le Comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1083/68 est remplacé par le texte suivant :

« 1. A partir du 30 juin 1969, la demande du certificat d'importation n'est valable que si elle est

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 11.

assortie d'une caution de 10 unités de compte par 100 kg de poids net. »

Article 2

L'article 6 du règlement (CEE) n° 1083/68 est remplacé par le texte suivant :

- « 1. Sous réserve des dispositions de l'article 7 :
- a) la caution est acquise en totalité, lorsque l'obligation d'importer n'a pas été remplie pendant la période de validité du certificat visée à l'article 2 paragraphe 1,
 - b) la caution est acquise en partie si l'importation réalisée est inférieure de plus de 5 % à la quantité indiquée dans le certificat. Le montant de la caution retenue est calculé sur la différence entre, d'une part, la quantité indiquée dans le certificat diminuée de 5 % et, d'autre part, la quantité effectivement importée.
2. La caution constituée pour un certificat donnant droit au régime spécial à l'importation visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68 est libérée immédiatement :
- a) pour les demandes qui ne sont pas recevables en vertu de l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa, ou que l'intéressé a retirées avant le jour désigné pour la délivrance du certificat,

- b) en cas d'application de l'article 9 paragraphe 5, proportionnellement à la quantité pour laquelle une demande n'a pas été satisfaite. »

Article 3

Les demandes de certificats donnant droit au régime spécial à l'importation visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68 et déposées les 23 et 24 juin 1969 ne sont valables que si elles ont été assorties, avant le 1^{er} juillet 1969 à 17,00 heures, de la caution visée à l'article 1^{er}.

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 paragraphes 1, 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1083/68 :

- a) les demandes de certificats donnant droit au régime spécial visé audit article peuvent être déposées les 30 juin et 1^{er} juillet 1969 jusqu'à 17,00 heures ;
- b) le jour désigné pour la délivrance des certificats dont les demandes ont été déposées les 23 et 24 juin 1969, est le 10 juillet 1969 ;
- c) les communications des États membres se référant aux demandes visées ci-dessus et déposées les 23, 24 et 30 juin ainsi que le 1^{er} juillet 1969, interviennent avant le 3 juillet 1969 à 16,00 heures.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1168/69 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1969

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et no-
tamment son article 13 paragraphe 6,

considérant qu'aux termes de l'article 13 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement
est perçu lors de l'importation des viandes conge-
lées reprises à l'annexe section c) dudit règlement,
que le prélèvement applicable aux produits relevant
de la position 02.01 A II a) 2 aa) est égal à la diffé-
rence entre :

- le prix d'orientation du produit correspondant,
affecté d'un coefficient représentant le rapport
existant dans la Communauté entre le prix de
la viande fraîche d'une qualité concurrentielle de
la viande congelée en question, de même pré-
sentation, et le prix moyen des gros bovins,
- le prix du marché mondial pour la viande con-
gelée déterminé à partir des possibilités d'achat
les plus favorables parmi les plus représentatives,
en ce qui concerne la qualité et la quantité, du
développement de ce marché, majoré de l'in-
cidence du droit de douane et d'un montant
forfaitaire représentant les frais spécifiques en-
cours à la suite de l'importation des viandes
congelées ;

considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du rè-
glement (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet
1968, relatif aux règles générales pour la fixation
du prélèvement applicable à certaines viandes bo-
vines congelées ⁽²⁾, le prix d'orientation du produit
correspondant est le prix d'orientation pour les gros
bovins ; que ce prix d'orientation a été fixé par le
règlement (CEE) n° 970/68 du Conseil, du 15 juil-
let 1968 ⁽³⁾ ;

considérant que le coefficient susvisé, calculé selon
les règles reprises à l'article 13 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,53 par le
règlement (CEE) n° 1072/68 de la Commission, du
25 juillet 1968, relatif à la détermination des élé-

ments de calcul du prélèvement pour certaines vian-
des bovines congelées ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 643/69 ⁽⁵⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 4 du règle-
ment (CEE) n° 990/68, les possibilités d'achat les
plus favorables parmi les plus représentatives en ce
qui concerne la qualité et la quantité et visées à
l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)
n° 805/68 sont déterminées en tenant compte en
premier lieu des offres franco frontière de la Com-
munauté, ou, si ces offres ne sont pas suffisamment
représentatives de la situation du marché, des offres
faites sur le marché mondial, rendues franco fron-
tière de la Communauté, pour les différents pro-
duits figurant à l'annexe section c) du règlement
(CEE) n° 805/68 ; que, pour les produits autres que
ceux visés à l'article 13 paragraphe 2 premier alinéa
du règlement précité, le prix d'offre est converti en
un prix se référant aux produits dudit alinéa, sur
la base des coefficients visés à l'article 13 para-
graphe 3 du même règlement ; que ces coefficients ont
été fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 1072/68, pour la détermination du prix
du marché mondial visé à l'article 13 paragraphe 2
sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 la Com-
mission doit écarter les prix d'offre qui ne corres-
pondent pas aux possibilités d'achat réelles, qui
portent sur une faible quantité non représentative
ou qui se réfèrent à des qualités qui diffèrent sen-
siblement de celles représentant la plus grande partie
des produits qui entrent dans le commerce inter-
national ; que doivent être également exclus, les prix
d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général
où les informations disponibles permettent à la
Commission de croire qu'ils ne sont pas représen-
tatifs de la tendance réelle des prix du pays de
provenance ;

considérant que les offres faites sur le marché mon-
dial sont rendues franco frontière de la Communau-
té, en tenant compte des frais de transport et d'assu-
rance normalement pratiqués, dont la Commission a
connaissance ;

considérant que le montant forfaitaire visé à l'arti-
cle 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)
n° 805/68, est fixé à 3 unités de compte par 100 kg ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix du mar-
ché mondial pour la viande congelée diffère de

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18.7.1968, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 17.7.1968, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 26.7.1968, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 83 du 4.4.1969, p. 17.

moins de 1 unité de compte par 100 kg du prix du marché mondial antérieurement retenu, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section c) sous les positions 02.01 A II a) 2 bb), 02.01 A II a) 2 cc) et 02.01 A II a) 2 dd) dudit règlement, le prélèvement est égal à celui applicable au produit figurant à la même section sous la position 02.01 A II a) 2 aa) affecté du coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ce coefficient a été fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement est fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant qu'aux termes de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où le prix est moins élevé que ces cotations, le prix du marché mondial pour la viande congelée visé au paragraphe 2 dudit article est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial calculé en fonction du prix d'offre ;

considérant que, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, le prélèvement visé à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé avant le 25 de chaque mois et applicable à partir du premier lundi du mois suivant ; que, toutefois, le prélèvement est modifié dans l'intervalle s'il est constaté que le prix du marché mondial pour la viande congelée subit des variations importantes ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes congelées, doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant :

- de la position 02.01 A II a), 2 aa), autres que les carcasses et demi-carcasses,
- de la position 02.01 A II a), 2 bb), et cc),

sont ceux qui correspondent aux définitions visées au règlement (CEE) n° 1072/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 643/69 pour le produit en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

**Prélèvements applicables à partir du 7 juillet 1969 à l'importation en provenance
des pays tiers**

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1169/69 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1969

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/68 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 998/69 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1141/69 ⁽⁶⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 0,25 unité de

compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁷⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 998/69 modifié sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 17.⁽⁶⁾ JO n° L 148 du 20. 6. 1969, p. 22.⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juin 1969, modifiant les prélèvements à l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 H	Farine de millet ⁽¹⁾	5,830	5,580
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet ⁽¹⁾	5,830	5,580
11.02 B VII	Grains de millet mondés ⁽¹⁾	9,004	8,754
11.02 C VII	Grains de millet perlés ⁽¹⁾	9,004	8,754
11.02 D VII	Grains de millet seulement concassés ou aplatis ⁽¹⁾	5,830	5,580
11.02 E VIII	Flocons de millet ⁽¹⁾	10,348	9,848

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
— une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 2 % pour le millet.
Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 142/69 de la Commission, du 25 janvier 1969, établissant certaines modalités nécessaires pour l'application du régime des quotas dans le secteur du sucre

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 20 du 27 janvier 1969)

A la page 2, article 1^{er} paragraphe 4 troisième alinéa :

au lieu de : « aérométrique »

lire : « aréométrique ».
